

A_2022_18

ARRETE DE MISE EN CONGE DE MALADIE ORDINAIRE A DEMI-TRAITEMENT DE Mme RENAUD Christelle du 19 février au 25 mars 2022

ARRETE DE MISE EN CONGE DE MALADIE ORDINAIRE A DEMI-TRAITEMENT DE Mme RENAUD Christelle, Adjointe technique Territorial de 2ème classe

* * * * *

Le Maire d'Aussac-Vadalle,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (notamment art. 115) ;
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le certificat médical du 18 février (prolongation) d'arrêt de travail ;
- Considérant que pour la période des douze mois précédant cet arrêt de travail, Mme RENAUD Christelle a bénéficié de 90 jours de congés de maladie rémunérés à plein traitement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme RENAUD Christelle est placée en congé de maladie ordinaire à demi-traitement du 19 février au 25 mars 2022.

ARTICLE 2 : Mme RENAUD Christelle percevra la moitié du traitement afférent à l'indice brut 381, indice majoré 351, sur la base de 25,17 heures hebdomadaires pendant la période d'arrêt de travail.

ARTICLE 3 : La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Centre de Gestion,
- Monsieur le Comptable de la collectivité.

Fait à AUSSAC-VADALLE, le 28 février 2022.

Le Maire,
Gérard LIOT

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 14 mars 2022

Signature de l'agent :

N.B : l'agent perçoit son plein traitement pendant trois mois. Les congés de maladie sont comptés par référence aux 365 jours précédant chaque jour d'arrêt de travail mentionné sur le certificat médical.
Le Comité Médical doit être saisi lorsque la durée de la maladie a atteint six mois consécutifs.